

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
_____ 77010 Melun Cédex _____
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES-MINES-CARRIERES

19109191
Arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 214 autorisant la
Société C.I.F.A. (filiale de Viafrance) à
exploiter une centrale de fabrication à chaud de
produits asphaltés et un dépôt aérien de matières
bitumeuses fluides, à Mitry-Mory, Zone industrielle

Le préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 28 Novembre 1990 par la Société C.I.F.A. (filiale de Viafrance), domiciliée 48, avenue Gabriel Péri - 78360 - Montesson -, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale de fabrication à chaud de produits asphaltés et un dépôt aérien de matières bitumeuses fluides production supérieure à 80 tonnes/heure et dépôt de 140 t, à Mitry-Mory, Zone industrielle, installation visée par les rubriques 183bis - 217 - de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E-1/91-77 du 12 février 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 061 du 29 Mars 1991 portant ouverture d'enquête publique du 30 avril 1991 au 1 juin 1991 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 25 Juillet 1991,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Vu la délibération du conseil municipal des communes de Mitry-Mory, Compans, Villeparis,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E-1/91-403 du 9 août 1991,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 Septembre 1991,

Vu le projet d'arrêté notifié le 9 septembre 1991 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE Ier :

La Société CIFA, Compagnie Industrielle de Fabrication d'Asphalte (filiale de VIAFRANCE) - sise 48 avenue Gabriel Péri à Montesson 78360 - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter en zone industrielle de MITRY COMPANS à MITRY MORY 77290 une centrale de fabrication d'asphalte et donc les installations classées visées ci-dessous :

1.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION :

N° de la Nomenclature:	Désignation des activités
183 bis	Centrale d'enrobage à chaud à l'asphalte de matériaux routiers, la capacité de production de l'installation étant de 40 T/H.
217	Dépôt aérien de matières bitumineuses fluides 140 T.

1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :

N° de la Nomenclature:	Désignation des activités
120	Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur de l'huile thermique.
253	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie 40 m3 FL n° 20 m3 FOD
153 bis	Installation de combustion fonctionnant au FL n° 2 dont la puissance thermique est de 6,4 MW.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être exploitées, situées et installées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

2.3 - RESPONSABILITE

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans la cas où il l'assure.

2.4 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précisera dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - CONTROLE

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets des installations, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme ou une personne qualifiée.

.../...

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE III - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

3.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

3.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969 et les arrêtés pris pour son application notamment 2 janvier 1986).

3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA		
EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Période intermédiaire		Nuit (3)
		Jour (1)	(2)	
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	50	35

(1) Jour : 7 h à 20 h en semaine

(2) Période Intermédiaire : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h en semaine et 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés

(3) Nuit : 22 h à 6 h

3.5 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traités ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.2 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le sol du dépôt de matières bitumineuses formera cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

.../...

4.3 - REJETS D'EFFLUENTS ET NORMES DE REJET

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel. Le point de rejet de l'établissement au réseau eaux pluviales devra être précédé d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus.

En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés au milieu naturel. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire, sera le double du débit de pointe).

Tout rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par ailleurs, la concentration en hydrocarbures des eaux rejetées devra être inférieure à 20 ppm, mesurée selon la norme NFT 90-114.

4.4 - RESEAU COLLECTEUR

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement existant.

Les eaux pluviales recueillies sur les voies de circulation seront évacuées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le collecteur eaux pluviales.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

4.5 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes seront conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles devront être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

ARTICLE V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et périodiquement vérifié.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

5.2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5.3 - REGLES DE SECURITE

Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt et matières bitumineuses.

.../...

Il est interdit d'apporter dans le local du générateur d'huile chaude, du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

5.4 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre.

5.5 - CONSIGNES

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours et ces derniers seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident sera affichée. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents sur cette consigne.

ARTICLE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CENTRALE D'ENROBAGE

6.1 - TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ À L'ÉMISSION

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de ~~0,150~~ ^{0,100 g/Nm³ (AM 2/2/98)} g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

6.2 - INCIDENTS DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 6.1., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

6.3 - CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère seront calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, et de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique.

- hauteur de cheminée : 25 m
- vitesse minimale ascendante de gaz rejetés à l'atmosphère : 17,5 m/s .

6.4 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

6.5 - CONTROLES

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

6.6 - MESURE DES RETOMBÉES

L'exploitant procédera à des mesures de retombées de poussières au cours de l'année de mise en fonctionnement de la centrale, au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les années suivantes, de nouvelles mesures pourront être demandées, à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.7 - DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE VII - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CHAUFFERIE ET LES ECHANGEURS DE LIQUIDES CALOPORTEURS

7.1 - IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les échangeurs seront situés à l'extérieur sur un emplacement indépendant du générateur.

.../...

Le liquide caloporteur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

7.2 - EVENTS

L'installation sera équipée d'un ou plusieurs événements fixés sur le vase d'expansion qui permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à de émanations gênantes pour le voisinage.

7.3 - DISPOSITIFS DE VIDANGE

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition du paragraphe 7.2.

7.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE VIII - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article IX: DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (art. 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article X: MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article XI: TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article XII: CHANGEMENT D'EXPLOITANT (art. 34 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article XIII: CESSATION D'ACTIVITE (art. 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article XIV: ACCIDENT-INCIDENT-DECLARATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (art. 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article XV: DROITS DES TIERS (art. 8 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article XVI: NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XVII: INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

sub 1

Article XVIII: DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421 8 du code de l'urbanisme."

Melun , le 19 SEP. 1991

Le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général de la préfecture
 Grognon
 23 SEP. 1991
 Signé : Michel Soullignac

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- le sous-préfet de Meaux
- les maires de Mitry-Mory, Compans, Villeparis
- SIACEDPC
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Paris
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Savigny-

POUR AMPLIATION
 Pour le préfet et par délégation
 Le chef de bureau

André TUREL

